

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral
portant changement d'exploitant
et constitution des garanties financières
Société LANXESS Epierre SAS
Commune d'Epierre**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du mérite;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1, L.512-3 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifié autorisant la société THERMPHOS à exploiter, sur le territoire de la commune d'Epierre, une usine de transformation de phosphore ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002 prescrivant une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2006 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral pris au titre des mesures d'urgence du 25 octobre 2006 en vue de réduire les émissions de poussières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2006 en vue de la réalisation du bilan de fonctionnement décennal ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2010 en vue de clore l'examen du bilan de fonctionnement décennal ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Chambéry du 19 février 2013 désignant maître Rémi Saint-Pierre comme administrateur judiciaire de l'usine THERMPHOS d'Epierre ;

VU l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du 2 septembre 2013 de la société LANXESS Epierre SAS ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'usine THERMPHOS d'Epierre (dont la dénomination sociale sera LANXESS Epierre SAS) transmise à monsieur le préfet de la Savoie le 5 septembre 2013 par le groupe LANXESS ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, faisant état des capacités techniques et financières de la société LANXESS et présentant le calcul du montant des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis du CODERST donné lors de la séance du 17 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert des activités de l'usine THERMPHOS d'Epierre présentée par le groupe LANXESS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place les garanties financières liées aux installations objets du changement d'exploitant, conformément à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement, pour garantir, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut :

- fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511 dudit code rend nécessaire ;
- ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société LANXESS SAS est autorisée à se substituer à la société THERMPHOS pour l'exploitation des installations visées dans l'arrêté modifié du 25 juin 2002 susvisé et sous réserve :

- du respect des prescriptions de ce même arrêté ;
- de la constitution des garanties financières, dont le montant est fixé à l'article 2 suivant.

Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la date effective du changement d'exploitant, à savoir à la date de réalisation de l'opération de transfert.

La dénomination sociale de la nouvelle entité est LANXESS Epierre SAS.

Article 2 : Garanties financières

2.1 SEVESO

Les garanties financières s'appliquent aux installations précédemment exploitées par la société THERMPHOS et visées par la rubrique n°1111.1.a et 1111.2.a de la nomenclature des installations classées (voir le tableau ci-dessous) :

RUBRIQUES	Activité / Intitulé	UNITE DE FABRICAT ION	VOLUME DECLARE DE L'ACTIVITE	PARAMETRE DE CLASSEMENT	REGI ME
1111.1.a	Stockage de P4 solide	Stockage de phosphore	20 tonnes	≥ 20 tonnes	AS
1111.2.a	Stockage de P4 liquide		180 tonnes	≥ 20 tonnes	AS

Pour la période-2013 à 2017, le montant des garanties financières est fixé à :

2 225 000 euros
(deux millions deux-cents vingt-cinq mille euros)

L'indice travaux publics (TP01) de référence est celui d'avril 2013 soit **705,2**.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01 ;
- sur une période au maximum de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

2.2 Sites et sols pollués

Au titre des sites et sols pollués, le montant établi par l'exploitant est de 373 502 €. Ce montant proposé devra être dûment justifié afin de permettre sa validation.

Aussi, l'exploitant devra-t-il adresser, au plus tard le 31 décembre 2013, à monsieur le préfet de Savoie, une mise à jour de sa proposition de montant total des garanties financières exigées avec l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 3 : Documents

Le document attestant de la constitution des garanties financières est établi soit par une société de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au moins trois mois avant leur échéance.

Article 4 : Caducité

Le présent arrêté deviendra caduc si le changement d'exploitant défini à l'article 1 ci-dessus n'a pas été réalisé avant le 31 décembre 2013.

Article 5 : Arrêté consolidé

Le préfet de la Savoie pourra fixer toutes les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, Titre I, Chapitre I du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être par ailleurs prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'EPIERRE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'Etat.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Epierre.

Chambéry, le 18 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François-Claude PLAISANT